

# PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.

POUR VOUS.

POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

2018-2023

## GUIDE DU DEMANDEUR

**VOLET 1 – Interventions en agroenvironnement  
par une entreprise agricole**

**INTERVENTION 4307 – Aménagements alternatifs  
en production de bovins de boucherie**

## OBJECTIF DU GUIDE

---

Ce guide est destiné aux entreprises agricoles. Il présente les principales informations à connaître pour soumettre une demande d'aide financière en ce qui concerne l'intervention 4307 : *Aménagements alternatifs en production de bovins de boucherie*. Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions du programme Prime-Vert 2018-2023. De plus, le demandeur doit valider auprès de sa direction régionale les autres dispositions qui pourraient s'appliquer à sa demande.

Vous trouverez toute l'information nécessaire pour faire une demande d'aide financière (guides, formulaires et autres) à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/agroenvironnement/sous-volets/Pages/Volet-1.aspx>.

Pour toute information complémentaire concernant l'intervention 4307, veuillez communiquer avec votre direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Vous trouverez ses coordonnées à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/nousjoindre-redirect/Pages/index-production.aspx>.

## DÉFINITIONS AUX FINS DU PROGRAMME

---

### **Aménagement alternatif**

Approche de gestion des animaux et des fumiers qui ne permet pas une récupération complète des éléments fertilisants, comparativement aux installations d'élevage conventionnelles, lesquelles sont davantage associées à des infrastructures étanches. L'aménagement alternatif représente une solution de compromis qui est en phase avec la réalité de l'élevage de bovins de boucherie, sur le plan zootechnique comme sur le plan économique.

### **Relève agricole**

Propriétaire ou propriétaires d'une entreprise agricole qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
- avoir suivi une formation reconnue ainsi que le définit l'annexe 1 du [Programme d'appui financier à la relève agricole](#) de La Financière agricole du Québec;
- avoir un minimum d'un an d'expérience pertinente dans le milieu agricole;
- détenir au moins 20 % des parts de l'entreprise.

### **Situation environnementale problématique (SEP)**

Situation comportant un risque que les eaux contaminées par les déjections animales en provenance d'une installation d'élevage atteignent un point d'eau (puits, fossé, cours d'eau, étang, milieu humide, etc.). L'évaluation de la situation environnementale de l'installation d'élevage est effectuée par un représentant du Ministère.

### **Territoire ciblé**

Territoire présentant un indice de désavantage géographique élevé. Cet indice prend en compte le potentiel agricole des sols, le potentiel climatique et l'éloignement des marchés. La liste des territoires ciblés est accessible sur le site Internet du Ministère : [www.mapaq.gouv.qc.ca/primevert](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/primevert).

### **OBJECTIF DE L'INTERVENTION**

---

Améliorer la gestion des fumiers au sein des entreprises de bovins de boucherie et de grands gibiers.

Les projets découlant de cette intervention permettront :

- de diminuer les risques de contamination de l'eau par les fumiers;
- de maximiser la récupération des éléments fertilisants;
- de faciliter la gestion du cheptel et d'améliorer son bien-être;
- de faciliter la reprise des fumiers.

### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

---

Pour être admissible, le demandeur doit être une entité enregistrée au MAPAQ conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1).

### **PROJETS ADMISSIBLES**

---

Les types de projets suivants sont admissibles :

**1. Travaux correctifs apportés à un aménagement alternatif déjà subventionné**

Cette solution permet d'améliorer l'efficacité environnementale d'un aménagement alternatif déjà subventionné par le programme Prime-Vert et de résoudre, par exemple, un problème lié à la conception ou à un tassement naturel du terrain.

**2. Enclos d'hivernage jumelé à une bande végétative filtrante (aménagement alternatif de base)**

Ce type de projet d'aménagement inclut la mise en place :

- D'un enclos d'hivernage dont la gestion permet de récupérer le maximum de fumiers et
- D'une aire à portance améliorée;
- D'une bande végétative filtrante pour le traitement des eaux contaminées par les fumiers en provenance de l'enclos.

**3. Enclos d'hivernage avec aire d'alimentation couverte jumelé à une bande végétative filtrante (aménagement alternatif bonifié)**

Ce type de projet d'aménagement inclut l'ajout d'une toiture sur l'aire d'alimentation qui doit :

- Être accessible aux animaux durant toute la période hivernale.

- Comprendre une mangeoire fixe.
- Inclure un plancher de béton pour maximiser la récupération des éléments fertilisants et faciliter les travaux d'écurage.

#### 4. **Ouvrage de stockage temporaire jumelé à des amas au champ**

Ce type de projet doit permettre d'entreposer temporairement (habituellement entre 60 et 125 jours, soit au cours des mois où l'accès au champ est difficile) les fumiers produits durant la période hivernale dans un ouvrage de stockage étanche, avant son épandage ou la mise en amas au champ. L'ouvrage peut être annexé au bâtiment ou situé à proximité de ce dernier. L'accès des animaux à l'extérieur n'est pas autorisé en période hivernale pour ce type de projet.

#### 5. **Aire d'alimentation couverte avec confinement du cheptel**

La construction d'une aire d'alimentation couverte étanche est admissible à une aide financière permettant d'empêcher la production d'eaux contaminées et de maximiser la récupération des fumiers produits principalement à cet endroit. Cette aire d'alimentation doit absolument être jumelée à une aire de couchage et sa superficie doit être égale ou inférieure à celle-ci. L'accès des animaux à l'extérieur n'est pas autorisé en période hivernale pour ce type de projet.

#### 6. **Aire d'alimentation couverte jumelée à un ouvrage de stockage temporaire**

L'efficacité environnementale d'un projet comprenant une aire d'alimentation couverte jumelée à une aire de couchage peut être bonifiée par l'ajout d'un ouvrage étanche pour l'entreposage des fumiers sur une courte période, avant la mise en amas au champ. L'accès des animaux à l'extérieur n'est pas autorisé en période hivernale pour ce type de projet.

#### 7. **Ouvrage de stockage pour l'entreposage des fumiers**

La capacité d'entreposage doit tenir compte des fumiers produits par l'ensemble du troupeau pour une durée de 200 à 300 jours. L'accès des animaux à l'extérieur n'est pas autorisé en période hivernale pour ce type de projet.

#### **Pour être admissible, le projet doit :**

- Être réalisé sur le territoire québécois;
- Être justifié dans un **plan d'accompagnement agroenvironnemental** à jour en fonction de la situation de l'entreprise et déposé au Ministère<sup>1</sup>;
- Viser une des productions animales suivantes : vache-veau, bovin de semi-finition, bovin d'engraissement, veau de grain, bison ou cervidé;
- Être réalisé par le demandeur qui est le propriétaire du cheptel ou le propriétaire des installations d'élevage;
- Prévoir une production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) supérieure à 1 200 kg en régie de fumier solide ou, si elle est inférieure à cette valeur, servir à corriger une situation environnementale problématique (SEP);
- Rendre le lieu d'élevage conforme à la réglementation environnementale en vigueur;
- Permettre de régler les SEP en priorité.

<sup>1</sup> Le PAA doit répondre aux éléments suivants :

- Le PAA a été réalisé entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2023.
- Le PAA a été réalisé depuis 7 ans ou moins en date de la demande d'aide financière (selon le mois et l'année inscrits à la page de signatures du PAA).

**De plus, le projet doit respecter l'ensemble des critères d'une des deux catégories suivantes :**

**A. Critères liés à l'historique de l'installation d'élevage et de l'aide financière**

- L'installation d'élevage était existante au 7 avril 1999 ou présente une SEP, ou combine ces deux conditions.
- L'installation d'élevage a déjà logé, avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, une des productions animales visées.

**B. Critères liés à des cas de la relève**

- Selon la quantité de phosphore produite annuellement par l'entreprise requérante choisir le cas 1 ou le cas 2.

CAS 1 – L'entreprise requérante produit moins de 3 600 kg de phosphore annuellement au 1<sup>er</sup> avril 2018 (incluant les entreprises n'ayant pas de cheptel et celles ayant démarré après le 1<sup>er</sup> avril 2018).

Pour que l'entreprise soit admissible au programme d'aide, un de ses membres doit répondre aux conditions suivantes :

1. Être considéré comme une relève agricole (voir la définition);
2. Détenir au moins 20 % des parts de l'entreprise requérante;
3. Au 1<sup>er</sup> avril 2018, ne pas détenir plus de 20 % des parts d'une entreprise produisant plus de 3 600 kg de phosphore annuellement, incluant celle visée par le projet et toute autre entreprise dans laquelle la relève possède une partie ou la totalité des parts.

CAS 2 – L'entreprise requérante produit plus de 3 600 kg de phosphore au 1<sup>er</sup> avril 2018.

Pour que l'entreprise soit admissible au programme d'aide, un de ses membres doit répondre aux conditions suivantes :

1. Être considéré comme une relève agricole (voir définition);
2. Détenir au moins 50 % des parts de l'entreprise requérante;
3. Au 1<sup>er</sup> avril 2018, ne pas détenir plus de 20 % des parts d'une entreprise produisant plus de 3 600 kg de phosphore annuellement, incluant celle visée par le projet et toute autre entreprise dans laquelle la relève possède une partie ou la totalité des parts.

L'atteinte du critère 2 peut être obtenue en faisant le cumul des parts détenues par plus d'un membre répondant aux critères 1 et 3.

Notes :

La quantité de phosphore est calculée sous forme de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> à partir des valeurs de l'annexe VII du REA et du cheptel inscrit dans les bilans de phosphore 2018 de l'entreprise. Lorsque ces documents ne sont pas disponibles, le cheptel inscrit dans la Fiche d'enregistrement au 1<sup>er</sup> avril 2018 sert de référence pour le calcul.

- Un membre de la relève ne peut qualifier plus d'une entreprise à une aide financière pour la durée du programme.

- L'installation d'élevage peut être nouvelle ou non.
- Dans le cas d'une installation d'élevage ayant bénéficié d'une aide financière du Ministère après le 1<sup>er</sup> avril 1988, seuls les projets liés à une augmentation de cheptel sont admissibles. Une aide financière est alors accordée seulement pour le cheptel supplémentaire prévu au projet.

### **Exigences techniques**

Le demandeur doit avoir reçu une formation reconnue par le Ministère concernant la gestion des aménagements alternatifs. L'offre de formation à ce sujet s'adapte à la demande et peut être connue en s'adressant aux directions régionales. Cette exigence s'applique seulement aux projets incluant un enclos d'hivernage.

Les critères techniques décrits dans les dernières versions du *Guide des aménagements alternatifs en production bovine : conception, gestion, suivi* et du *Guide de conception des amas de fumier au champ II* doivent être minimalement respectés. Ces documents sont publiés sur le site Agri-Réseau.

Les plans et devis signés et scellés des aménagements et des ouvrages, y compris ceux pour la toiture, ainsi que l'attestation de conformité des travaux doivent être déposés au Ministère conformément aux exigences. Ils doivent aussi être préparés par un ingénieur ayant une formation reconnue en conception d'aménagements alternatifs.

Pour les projets incluant un enclos d'hivernage, un suivi technique doit être déposé au Ministère conformément aux exigences et doit être effectué, sur une période de deux ans, par un agronome ayant une formation reconnue en gestion et en conception d'aménagements alternatifs.

Durant la démarche, les représentants du Ministère doivent fournir au demandeur la liste des professionnels autorisés.

Les travaux ayant un impact sur la performance environnementale doivent être effectués par des entrepreneurs titulaires des licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec.

L'ouvrage de stockage temporaire doit avoir une capacité minimale de 60 jours. Si les besoins d'entreposage dépassent 125 jours, la capacité de l'ouvrage de stockage doit permettre d'entreposer tous les fumiers produits durant la période d'hivernage, pour une durée minimale de 200 jours selon les recommandations d'un professionnel.

### **Exigences administratives**

Lorsque des aménagements ou des ouvrages sont réalisés sur un fond de terre en location, le demandeur doit fournir, avant de pouvoir obtenir l'autorisation pour son projet, un bail notarié valide pour une durée minimale de dix ans suivant le dépôt du formulaire de demande d'aide.

## AIDE FINANCIÈRE

---

### A. Pour les entreprises admissibles selon les critères liés à l'historique de l'installation d'élevage et de l'aide financière

Le montant d'aide financière maximal accordé par entreprise agricole pour la durée du programme est de **125 000 \$** et couvre jusqu'à **70 %** des dépenses admissibles. Le cumul de l'aide financière au dossier du demandeur débute le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le taux d'aide financière est de 90 % des dépenses admissibles lorsque le projet est situé dans un territoire ciblé.

### B. Pour les entreprises admissibles selon les critères liés à des cas de la relève

Le montant d'aide financière maximal accordé par entreprise agricole pour la durée du programme est de **85 000 \$** et couvre jusqu'à **70 %** des dépenses admissibles. Le cumul de l'aide financière au dossier du demandeur débute le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le conseiller du Ministère établit le montant maximal de l'aide financière par projet en fonction du nombre d'animaux, du type de projet et de son emplacement.

L'aide financière est versée lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies. Pour recevoir chaque versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la lettre de modalités administratives, le cas échéant. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère.

Une même entreprise a la possibilité de faire plus d'une demande pendant les cinq années que dure le programme.

## DÉPENSES ADMISSIBLES

---

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement en lien avec la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre;
- les honoraires;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- l'achat ou de la location de matériel ou d'équipements;
- l'achat de matériaux pour les infrastructures.

Lors d'achats, seuls les équipements et les matériaux neufs donnent droit à une aide financière. L'outillage, le matériel et les équipements doivent répondre aux spécifications du Ministère.

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été réalisées chez un fournisseur reconnu d'équipements ou de services situé au Québec. Si le demandeur peut démontrer qu'il lui est difficile de procéder ainsi pour des raisons technologiques, techniques ou autres, il a la possibilité de solliciter une dérogation pour l'achat de l'équipement. Le Ministère se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de dérogation pour un achat hors Québec.

Les dépenses réalisées à partir de la date de la confirmation de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur sont admissibles (acceptation du projet par la direction régionale). Les dépenses encourues entre la date de dépôt au Ministère du formulaire de demande d'aide financière et la date de confirmation de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur pourront être admissibles. Par contre, si le projet n'est pas accepté par le Ministère, ces dépenses seront à la charge du demandeur.

Le demandeur s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou des équipements faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 et à les entretenir pour une durée de cinq ans.

#### Dépenses admissibles et non admissibles

| Type de dépenses             | Dépenses admissibles  | Dépenses non admissibles   |
|------------------------------|---|--|
| Honoraires professionnels    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Test relatif au site et aux sols</li> <li>▪ Avis techniques</li> <li>▪ Plans et devis</li> <li>▪ Rapport</li> <li>▪ Surveillance des travaux</li> <li>▪ Test de béton</li> <li>▪ Attestation de conformité</li> <li>▪ Demandes de permis et d'autorisations</li> </ul>                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demandes d'aide financière</li> </ul>   |
| Aménagement d'enclos         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Brise-vent fixe ou mobile</li> <li>▪ Clôture, y compris les barrières d'accès (électrique, carrelée ou avec traverse en bois)</li> <li>▪ Abri mobile à veaux</li> <li>▪ Corral (dont la nécessité doit être justifiée : troupeau fractionné, relocalisé ou supplémentaire)</li> <li>▪ Nivellement</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mangeoire, râtelier</li> <li>▪ Litière</li> <li>▪ Balance</li> <li>▪ Cage de contention</li> <li>▪ Drainage souterrain de l'enclos</li> </ul> |
| Béton et matériel granulaire | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plancher de l'aire d'alimentation</li> <li>▪ Plancher de l'aire à portance améliorée</li> <li>▪ Plancher de l'aire d'abreuvement</li> <li>▪ Ouvrage de stockage</li> <li>▪ Chemin d'accès</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plancher de l'aire de couchage</li> </ul>   |
| Toiture                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ouvrage de stockage</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aire de couchage</li> </ul>   |



| Type de dépenses   | Dépenses admissibles   | Dépenses non admissibles  |
|--|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aire d'alimentation</li> </ul>  |   |
| Électricité  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ligne électrique</li> <li>▪ Système autonome : panneaux solaires et batteries, éoliennes et batteries</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entrée électrique</li> </ul>   |
| Alimentation en eau                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Puits, y compris la pompe, lorsque le coût de l'amenée d'eau par canalisation à partir d'un puits existant est plus élevé ou que l'amenée est impossible</li> <li>▪ Canalisation d'eau jusqu'à l'abreuvoir (tuyaux)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Abreuvoir</li> </ul>   |
| Bande végétative filtrante                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Semences et plants spécifiques pour l'implantation</li> <li>▪ Équipement de distribution d'eau de ruissellement provenant de l'enclos</li> <li>▪ Nivellement</li> <li>▪ Drainage</li> </ul>   |   |
| Travaux mécanisés  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Excavation</li> <li>▪ Mise en place de remblai en sol</li> <li>▪ Compactage</li> <li>▪ Nivellement du terrain</li> <li>▪ Drainage de la bande végétative filtrante</li> </ul>   |   |
| Correctifs à un aménagement alternatif déjà subventionné | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rigole de déviation et drain souterrain pour l'isolation hydraulique en amont du site</li> <li>▪ Travaux dans l'enclos (nivellement, déplacement d'équipements affectant l'efficacité environnementale)</li> <li>▪ Travaux dans la bande végétative filtrante (nivellement, risbermes, bassins de rétention et de traitement de l'eau de ruissellement)</li> <li>▪ Toiture sur une portion de l'enclos qui sert à couvrir l'aire d'alimentation ou l'aire à portance améliorée</li> <li>▪ Autres travaux correctifs autorisés par le Ministère</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bâtiment d'élevage</li> <li>▪ Aire de couchage</li> <li>▪ Équipement de régie d'élevage</li> </ul> |

| Type de dépenses   | Dépenses admissibles  | Dépenses non admissibles  |
|--|---|---|
| <b>Main-d'œuvre de l'entreprise agricole</b><br>(Voir au préalable avec l'ingénieur dans quelles conditions ce dernier accepte de produire l'attestation de conformité.) | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fabrication des brise-vents et des abris à veaux</li> <li>▪ Installation de gouttières</li> <li>▪ Recouvrement de la toiture</li> <li>▪ Mise en place du matériel pour le chemin de ferme</li> <li>▪ Ensemencement de la bande végétative</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Excavation</li> <li>▪ Drainage</li> <li>▪ Nivellement</li> <li>▪ Travaux de bétonnage</li> </ul> |

### PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE

| Dépenses admissibles   | Pièces justificatives   |
|--|---|
| Main-d'œuvre spécialisée   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Facture présentant le détail des heures, le taux horaire et la nature du travail effectué</li> </ul> |
| Honoraires   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Facture</li> </ul>   |
| Achat ou location de matériel ou d'équipements, y compris les frais de transport | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Facture (y compris le numéro de série lorsqu'il est disponible)</li> </ul>                           |
| Achat de matériaux pour les infrastructures, y compris les frais de transport    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Facture</li> </ul>   |

## DÉMARCHE DU DEMANDEUR

---

### Intervention 4307 – Aménagements alternatifs en production de bovins de boucherie

#### Étape 1 – Dépôt de la demande d'aide financière et des documents requis\*

- Dépôt du *Formulaire de demande d'aide financière – Volet 1 – Interventions en agroenvironnement par une entreprise agricole*

- Dépôt des documents requis pour l'évaluation des critères historiques ou établis pour la relève

Dépôt du plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) justifiant l'intervention

Pour les entreprises admissibles, le Ministère communiquera avec le demandeur pour l'informer de la suite du processus de demande d'aide financière.

#### Étape 2 – Obtention et dépôt des documents nécessaires à la poursuite du processus\*

- Dépôt des plans et devis préparés par un ingénieur

- Dépôt des autorisations municipales et gouvernementales appropriées

- Dépôt du bail de location (pour les projets réalisés sur un fond de terre en location)

Pour les projets admissibles, le Ministère transmettra au demandeur les conditions et modalités de versement de l'aide financière.

#### Étape 3 – Réalisation de l'intervention

- Obtention de l'approbation du Ministère avant de modifier le projet et le plan de conception, au risque de se voir refuser l'aide financière pour l'exécution des travaux

#### Étape 4 – Dépôt des pièces justificatives\*

- Dépôt de l'attestation de conformité et des pièces justificatives pour les dépenses réalisées

Le Ministère versera l'aide financière à la suite de la réception des pièces justificatives et enverra une lettre de confirmation au demandeur.

**\* L'ensemble des documents exigés doit être transmis à votre direction régionale du Ministère (dans, le moindre de, un maximum deux ans suivant la date de signature de la lettre d'offre ou au plus tard le 15 février 2025).**